

ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION
Rue Neuve – POTEAU D'INCENDIE

N° 03-2022

Le Maire de CHANTEAU,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relative à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie, signalisation temporaire), pris en vertu de son article 1^{er} et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise VEOLIA EAU, 499 rue la Juine 45160 OLIVET, représentée par Monsieur Marwane KAMAL, en date du 11/01/2022,

Considérant que pour réaliser le renouvellement d'un poteau incendie, **rue Neuve**, il y a lieu de restreindre la circulation au droit du chantier,

Considérant qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour l'entreprise y intervenant

ARRETE

Article 1 : A compter du 11 janvier 2022 jusqu'au 20 janvier 2022 et pour toute la durée des travaux, selon les aléas climatiques qui pourraient retarder les travaux, la circulation dans la **rue Neuve**, sera restreinte avec rétrécissement de la chaussée, ou si nécessaire, par circulation alternée, pour permettre la réalisation des travaux.

Article 2 : Pendant cette période, le stationnement est interdit au droit du chantier et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : Ces dispositions sont valables les jours ouvrables et pendant la seule activité diurne du chantier.

Article 4 : La fourniture, la mise en place, l'entretien et l'enlèvement des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi qu'à la Mairie.

Article 7 : Le Maire de la commune et le Commandant du Groupe de Gendarmerie du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à CHANTEAU, le 11 janvier 2022.



Christel BORELLO

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.
- Publié le :